



Position de l'AIRE concernant les MDPH Adoptée par le CA du 10 octobre 2007

La consultation des adhérents de l'AIRE montre que les relations entre les MDPH et les ITEP sont variables selon les départements. Il est nécessaire de trouver une position commune concernant l'articulation entre le projet de vie, le Contrat de Séjour (CS) ou Document Individuel de Prise en charge (DIP), le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA). L'une des sources de difficulté est la façon dont certaines équipes pluridisciplinaires et la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) appréhendent le besoin de l'utilisateur et la réponse à y apporter.

Pour ce qui concerne les populations reçues en ITEP, l'article D 312-59-5. 1 du CFAS (alinéa 3 à 5) précise :

« Chaque projet personnalisé d'accompagnement (...)

3°) Propose des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives. (...)

4°) Détermine les étapes (...) pour garantir une intervention évolutive et adaptable

5°) Est mis en œuvre à temps complet ou à temps partiel, en internat, en semi-internat, en externat, en centre d'accueil familial spécialisé (...) et, le cas échéant, dans le cadre d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (...) ».

La circulaire 2007-194 du 14 mai 2007 (I-4) stipule quant à elle : *« L'orientation d'un jeune vers un ITEP doit répondre à des indications précises et bien posées (...) »*.

Lors du processus d'orientation, la MDPH définit si l'enfant, adolescent ou jeune adulte, qui présente des difficultés psychologiques au sens de l'article D 312-59-1 du CAFS relève d'une prise en charge de type ITEP au titre du « processus handicapant » dans lequel il est engagé. Les modalités d'intervention ne peuvent être définies a priori ; elles sont à élaborer dans le cadre d'un PPA qui est de la responsabilité du dispositif ITEP.

La MDPH oriente vers le dispositif « ITEP ». La notification d'orientation peut donner un « avis technique » concernant la modalité de prise en charge envisagée (internat, semi internat, Sessad, Cafs, ...). Il revient à l'ITEP de construire le Contrat de Séjour et le PPA avec les responsables légaux et d'en communiquer les modalités à la MDPH.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,
Michel DEFRANCE